

Travaux relatifs au patrimoine rural non protégé privé

Session du : 10/10/2017

Objet de l'intervention

Aider les communes à la conservation du patrimoine rural non protégé au titre des Monuments Historiques et des objets mobiliers meubles ou immeubles par destination protégés au titre des Monuments Historiques abrités dans ces édifices.

Bénéficiaires

Toutes les communes de l'Allier.

Sont éligibles également les groupements (EPCI, syndicats) auxquels la compétence a été transférée, sans restriction de population. Le groupement se substitue totalement ou partiellement à la commune.

Modalités d'attribution

Ce dispositif relève du programme de soutien du Département aux projets des communes.

CONFERENCE DE PROGRAMMATION

Les dossiers émergeant à ce dispositif sont présentés à la conférence de programmation des aides qui établit la liste des projets considérés comme éligibles au programme de soutien aux projets des communes et pouvant donc recueillir un accord de principe délivré par la Commission Permanente.

La date de dépôt des dossiers de demandes de soutien aux projets par les communes est fixée au 15 février de l'année pour la programmation principale.

ACCORD DE PRINCIPE / ACCORD DEFINITIF

L'accord de principe donné par la Commission Permanente doit faire l'objet d'un accord définitif donné également par cette dernière avant le 1er mars de l'année N+1. L'accord définitif doit être donné sur le même projet que celui présenté pour l'accord de principe (même périmètre, même nature des travaux, même finalité,').

En cas de variation considérée comme importante dans la nature du projet validé lors de l'accord de principe et le projet présenté pour l'accord définitif, l'accord de principe initial est abandonné et le projet devra faire l'objet d'une nouvelle programmation.

Dans l'éventualité de la non-transformation en accord définitif au 1er mars N+1 du dossier ayant reçu un accord de principe à la programmation N, le dossier est automatiquement réinscrit à la programmation N+1 sur décision du Département.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour les opérations de restaurations qui ne font pas l'objet d'un découpage en tranches : le dispositif de soutien ne peut être appelé par les communes que tous les 2 ans avec possibilité de globaliser le soutien du Département sur 2 ans, avec année blanche la 3ème année.

Pour les opérations de restaurations pluriannuelles qui font l'objet d'un découpage en tranches : le dispositif de soutien peut être appelé chaque année par les communes avec année blanche à l'issue de la dernière année de mise en œuvre de la dernière tranche de l'opération.

Possibilité de globaliser une tranche sans pouvoir cumuler 2 tranches la même année.

Les communes doivent prendre l'attache du Service Culture et Patrimoine avant le 31 décembre N-1 afin d'établir des devis conformes au dispositif et respectant les prescriptions du service.

Le maître d'ouvrage ne devra pas effectuer, pendant une durée de dix ans, de travaux ayant pour conséquence de dénaturer l'authenticité de l'immeuble et devra veiller au bon entretien de l'immeuble et de ses abords, pour la même durée.

Les modalités du dispositif de soutien aux travaux sur le patrimoine rural non protégé sont applicables au dispositif de soutien aux syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOM, SICTOM, SIAEP, SIVOS, SIESS...).

Pour atteindre le plancher de 10 000 € HT de travaux, les opérations de restauration et de sécurisation des objets mobiliers protégés meubles ou immeubles par destination peuvent être cumulées aux travaux de restauration de l'édifice abritant le ou les objets, à condition que l'édifice soit éligible au présent dispositif d'aide.

Modalités de financement

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles à ce dispositif :

- Les travaux de gros œuvre sur le clos et/ou le couvert, les travaux intérieurs, la mise aux normes des installations électriques et les travaux sur les cloches des édifices culturels.
- Les travaux de gros œuvre sur le clos et/ou le couvert du patrimoine vernaculaire tel que défini au paragraphe précédent, et la restauration d'éléments architecturaux intérieurs d'intérêt majeur de ce patrimoine, à condition qu'ils soient immeubles par destination (cheminées, décors').
- Les études confiées à un architecte du patrimoine en préalable aux travaux sur les édifices publics précités. Les frais d'études seront intégrés à l'assiette des travaux éligibles.
- Les travaux de restauration et de sécurisation des objets mobiliers protégés meubles ou immeubles par destination cumulés aux travaux de restauration de l'édifice abritant le ou les objets.

L'obtention de la subvention est soumise au respect des prescriptions émises par le Service patrimoine dans le cadre de son Cahier de prescriptions techniques.

EDIFICES CONCERNES

- Edifices culturels édifiés avant 1975, situés sur des communes de moins de 3 000 habitants à la date de construction.

Sont considérés comme édifices culturels les édifices (églises, chapelles, temples, synagogues) affectés en permanence au culte public.

- Edifices et monuments immeubles par destination antérieurs à 1900 (sauf éléments présentant un caractère exceptionnel), situés sur des communes de moins de 3 000 habitants à la date de construction, constituant le patrimoine vernaculaire, c'est-à-dire présentant un intérêt pour l'histoire et les traditions locales ou témoignant des savoir-faire et des modes de vie ruraux du département de l'Allier. L'édifice doit illustrer de façon significative des techniques de construction typiques d'une région du département (pans de bois, pisé, briques polychromes) et/ou être exemplaire des catégories suivantes :

- Monuments religieux immeubles par destination : Croix, calvaires, chemins de croix, statuaire de plein air

- Constructions militaires et seigneuriales : Enceintes fortifiées, mottes, maisons fortes, belles résidences et châteaux

- Maisons de maître et maisons de régisseurs : Maisons basses dites bourbonnaises du début du XIXe s., maisons de maître à étage(s) et combles (XIXe s.)

- Maisons paysannes et exploitations agricoles : habitat troglodytique (Bayet), loges, maisons à pièce unique, fours à pain, poulaillers de plein champ (Combraille), pigeonniers', locateries : maisons longues (improprement dites longères) à travées avec grange ou sans grange, maisons en hauteur : maisons en hauteur du sud bourbonnais, du vignoble de Montluçon, maisons en hauteur à galerie (montagne bourbonnaise). Domaines : maison et granges, granges-étables de la fin du XVIIIe siècle, granges isolées.

- Maisons de bourg à caractère remarquable; édifices présentant des parties visibles significatives antérieures au XVIIIe siècle et n'ayant pas subi de remaniement les ayant dénaturées ; édifices situés dans un secteur protégé et pour lesquels le projet de restauration s'inscrit dans une démarche patrimoniale visant à restituer une authenticité du bâti.

- Bâtiments et équipements artisanaux et industriels ruraux : Moulins, Ateliers artisanaux : forges, ateliers de sabotier, de charron, métiers à ferrer, etc., Magnaneries, Bâtiments miniers

- Equipements collectifs immeubles par destination : Fours banaux, lavoirs, fontaines, ponts, bascules'

Dans les cas où l'environnement immédiat de l'édifice est profondément altéré par une suburbanisation contemporaine, le service se réserve la possibilité de soumettre l'éligibilité du dossier à l'avis de la commission départementale du patrimoine vernaculaire.

DEPENSES EXCLUES

Dépenses faisant l'objet d'un financement dans le cadre d'un autre dispositif du programme de soutien aux projets des communes.

CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant plancher des dépenses subventionnables est fixé à 10 000 €.HT;

Plafond unique de travaux subventionnables : 300 000 €.HT.

TAUX DE FINANCEMENT

30% du montant hors taxe des travaux subventionnés. Il s'agit d'un taux maximum préconisé. Ce taux pourra être diminué pour tenir compte d'autres cofinancements et pour assurer la part d'autofinancement minimale du maître d'ouvrage.

Instruction du dossier

CONTENU DU DOSSIER

- Imprimé de demande de subvention
- Délibération du conseil municipal décidant des travaux et s'engageant à inscrire la dépense correspondante au budget de l'année en cours o demandant la subvention départementale,
- Détail estimatif et quantitatif des travaux (devis, avant-projet,'). Les devis devront tenir compte des prescriptions du service Culture et Patrimoine,
- Plans, notice explicative et descriptive de l'opération accompagnée des photographies, plans et tout autre document permettant d'apprécier la restauration escomptée,
- Arrêté ou convention de financement de l'Etat pour les travaux aux objets mobiliers protégés meubles ou immeubles par destination.

Contacts :

Direction Aménagement du Territoire et Partenariat Local
04.70.35.72.94 - dat@allier.fr